



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-238

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-006 - Arrêté 2017-689 201017 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers de la Croix Rouge Française de Calais (2 pages)	Page 3
R32-2017-10-20-007 - Arrêté 2017-690 201017 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Dunkerque (2 pages)	Page 6
R32-2017-10-20-008 - Arrêté 2017-691 201017 portant constitution du conseil technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire Santély Loos (2 pages)	Page 9
R32-2017-10-20-001 - Chang coord et levée de réserves 2010 373 01 R1 M1 (3 pages)	Page 12
R32-2017-10-20-002 - Chang coord et levée de réserves 2015 454 01 M1 (3 pages)	Page 16
R32-2017-10-20-003 - Décision renouvel avec réserves 2010 216 03 R1 (3 pages)	Page 20
R32-2017-10-20-004 - Décision renouvel avec réserves 2011 025 02 R1 (3 pages)	Page 24
R32-2017-10-20-005 - Décision renouvel avec réserves 2013 008 02 R1 (3 pages)	Page 28

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-006

Arrêté 2017-689 201017 portant constitution du conseil
technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires
Ambulanciers et d'Ambulanciers de la Croix Rouge

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-689 du 20/10/17 portant constitution du conseil technique de l'Institut
de Formation d'Auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Croix Rouge Française de
Calais*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-689 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Croix Rouge Française de Calais est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

titulaire	:	Madame Catherine VERMEULEN
suppléant	:	Madame Dominique RAUD

- un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :

titulaire	:	Monsieur Patrick VASSEUR
suppléant	:	Monsieur Xavier TETU

- un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :

titulaire : Docteur Mohammed EL MOUDEN, Médecin Urgentiste
au Centre Hospitalier de Calais – SMUR/SAU
suppléant :

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :

titulaire : Monsieur Médéric BEUN
suppléant : Monsieur Alan SCHUTT

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Croix Rouge Française de Calais pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 20 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-007

Arrêté 2017-690 201017 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Dunkerque

Arrêté DOS/SDA n° 2017-690 du 20/10/17 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Dunkerque

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-690 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Dunkerque est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation ou son représentant.
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

titulaire	: Docteur Abdelghani EL AZOUZI, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Dunkerque – Pôle Gériatrie
	: Docteur François HOUYENGAH, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Dunkerque – D.I.M.
- une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

titulaire	: Madame Audrey DEVEMY
suppléant	: Madame Brigitte POPIEUL

- un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Corinne DEON LEMAIRE
suppléant : Madame Dorothée CHAMBRIN

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Madame Léa DUBOIS
suppléant : Madame Marie-Pierre SPINNEWYN VANEECKHOUTTE

étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Monsieur Maxime MAHIEU
suppléant : Monsieur Jérôme PALLUEL

étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Madame Mathilde DELAETER
suppléant : Monsieur Jocelyn LE HUI

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Dunkerque pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-008

Arrêté 2017-691 201017 portant constitution du conseil
technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur

Santély Loos

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-691 du 20/10/17 portant constitution du conseil technique de l'Ecole
d'Infirmiers de Bloc Opérateur Santély LOOS*

**ARRETE DOS-SDA N°2017-691 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ECOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE SANTELYS LOOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire Santélyls de Loos est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;

Membres de droit :

- le directeur de l'école ;
- le conseiller scientifique de l'école.

Représentants de l'organisme gestionnaire :

- le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;
- le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant.

Représentants des enseignants :

- un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :
 - titulaire : Docteur Guillaume PIESSEN – CHRU Lille – Chirurgie viscérale
 - suppléant : Docteur Antoine CLARET – GHICL Hôpital Saint Philibert Lomme

- un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :
 - titulaire : Monsieur David VASSEUR
 - suppléant : Madame Laurence METEYER

- un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :
 - titulaire : Madame Isabelle DUQUENNE – CHRU Lille – Bloc de Neurochirurgie
 - suppléant : Madame Juliette THERASSE – CHRU Lille – Blocs communs

Représentants des élèves :

étudiants de la promotion 2015-2017 :

- titulaires : Madame Chloé D'HALLUIN et Madame Aurélie BODELE
- suppléants : Madame Delphine ANTONACCI et Monsieur Jérémy ERVEL

étudiants de la promotion 2016-2018 :

- titulaires : Monsieur Jean-Charles BROUCKE et Madame Elodie RICHIR
- suppléants : Monsieur Benjamin PONTET et Monsieur Philippe VERQUERRE

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire Santélyls de Loos pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-001

Chang coord et levée de réserves 2010 373 01 R1 M1

Changement coordonnateur et levée de réserves CH COMP NOYON 2010 373

**MODIFICATION D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **30/07/2015** » renouvelant au « **CH Compiègne-Noyon** » l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint de sclérose en plaques** » ;

Vu le courrier du « **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** » en date du **01/12/2016** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint de sclérose en plaques** » ;

Vu le courrier du « **CH Compiègne-Noyon** » en date du **01/12/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint de sclérose en plaques** » en date du **30/07/2015** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur **le changement de coordonnateur** du programme intitulé « **Prise en charge éducation du patient atteint de sclérose en plaques** » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le Dr Mélanie FLAMENT est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint de sclérose en plaques** », dispensé au **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon**, sous réserve de délivrer dans un délai de 2 mois une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP. Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 30/07/2015 sont levées. Le « **CH Compiègne-Noyon** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint de sclérose en plaques** », coordonné par le « **Dr Mélanie FLAMENT** ».

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

Article 2 : La durée de l'autorisation de ce programme reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNGKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-002

Chang coord et levée de réserves 2015 454 01 M1

Changement coordonnateur et levée de réserves CH COMP NOYON

**MODIFICATION D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **13/01/2016** » autorisant le « **CH Compiègne-Noyon** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer** » ;

Vu le courrier du « **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** » en date du **01/12/2016** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer** » ;

Vu le courrier du « **CH Compiègne-Noyon** » en date du **01/12/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer** » en date du **13/01/2016** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur **le changement de coordonnateur** du programme intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer** » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le **Dr Stéphanie DEHETTE** est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer** », dispensé au **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon**, sous réserve de délivrer dans un délai de **2 mois** son attestation de formation à la **coordination d'un programme d'ETP**, délivré par l'organisme de formation l'ayant dispensée et faisant mention de son nombre d'heures.

Par ailleurs, les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du **13/01/2016** sont levées. Le « **CH Compiègne-Noyon** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer** », coordonné par le « **Dr Stéphanie DEHETTE** ».

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « *Vaccination chez les adultes immunodéprimés* » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

Article 2 : La durée de l'autorisation de ce programme reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

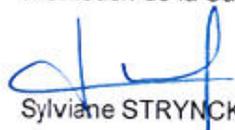
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-003

Décision renouv avec réserves 2010 216 03 R1

Décision renouvellement autorisation ETP avec réserves

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « ECODIA : l'éducation du patient insuffisant rénal chronique en pré dialyse » en date du 11/09/2012 ;

Vu le courrier du **CH Valenciennes** en date du **11/05/2016** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ECODIA : l'éducation du patient insuffisant rénal chronique en pré dialyse** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **05/08/2016** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **ECODIA : l'éducation du patient insuffisant rénal chronique en pré dialyse** » mis en œuvre par le « **CH Valenciennes** » et coordonné par « **Véronique JENDRZEJEWSKI - infirmière** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 11/09/2016, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois :**

- ☒ **la charte d'engagement**, dont le modèle est prévu à l'annexe I-bis du cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, signée par **les patients intervenants** du programme.
- ☒ **une attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP** pour **Sophie BOUTRY - Infirmière**, le **Dr Nathalie MAISONNEUVE – Néphrologue**, **Valérie GILET – Infirmière**, ainsi que **Muriel BRUSS, Bertrand DELMOTTE, Patrice DUTERNE, Laurence ROSART – Patients témoins**. Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP, y compris les patients intervenants, doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Ces justificatifs doivent être émis par **l'organisme ayant dispensé** la formation, avec mention du **nombre d'heures** suivies et du **contenu de la formation**.
- ☒ **une attestation d'autorisation écrite de la CNIL** spécifique aux traitements **relatifs aux programmes d'ETP**. La mise en œuvre du programme d'ETP ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL. Il vous appartient de transmettre à mes services – dans un délai d'un mois à compter de votre autorisation – les documents justifiant de la mise en conformité de votre structure avec la CNIL (*cf. Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé*). En l'absence d'une telle transmission, la procédure de retrait de l'autorisation sera mise en œuvre.

Remarque au regard de l'étude de l'évaluation quadriennale :

Aucun indicateur ou critère d'évaluation n'est mobilisé pour **juger de l'atteinte des objectifs pédagogiques** par les patients. Les informations relatives au traitement choisi par le patient à l'issue du programme et/ou l'évolution éventuelle de ce choix suite au programme pourraient être des critères d'évaluation pertinents pour témoigner des apports du programme pour les patients.

Il est attendu, **dans un délai de 3 mois**, un retour d'informations sur le suivi de ces critères d'évaluation au cours des 4 premières années d'autorisation et, le cas échéant, la mise en place du suivi de ces critères.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 19 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-004

Décision renouv avec réserves 2011 025 02 R1

Décision renouvellement autorisation ETP avec réserves

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « L'éducation thérapeutique du diabétique » en date du 31/10/2012.

Vu le courrier du **CH CAMBRAI** en date du **29/04/2016** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **L'éducation thérapeutique du diabétique** »;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **01/06/2016** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **L'éducation thérapeutique du diabétique** » mis en œuvre par le « **CH CAMBRAI** » et coordonné par le « **Dr Anne CERIEZ - Médecin diabétologue** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 31/10/2016, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois :

- ☒ **une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le Dr Anne CERIEZ – Médecin diabétologue.** Il a bien été noté que la formation était en cours et se terminerai le 9 novembre 2017. Il est attendu que son justificatif soit transmis **dans les plus brefs délais**, à l'issue de la formation.
- ☒ **une attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Christelle MISERON – Diététicienne, Emeline LUCIDARME – Professeur d'APA.** Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Ces justificatifs doivent être émis par **l'organisme ayant dispensé la formation**, avec mention du **nombre d'heures** suivies et du **contenu de la formation**.
- ☒ **Une actualisation de la liste des membres de l'équipe** suite au départ de **Marie JOOSTENS – Psychologue**, et à son éventuel remplacement.

Remarques au regard de l'étude de l'évaluation quadriennale :

Les perspectives dégagées par l'équipe pour l'avenir du programme semblent pertinentes, notamment :

- La mise en place d'un questionnaire d'évaluation de la qualité de vie au lancement dans le programme puis à 3 mois ;
- L'amélioration de la communication avec le médecin traitant, notamment via la mise en place d'un document de liaison.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

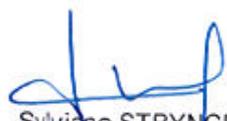
Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-005

Décision renouvel avec réserves 2013 008 02 R1

Décision renouvellement autorisation ETP avec réserves

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Prise en charge de l'obésité de l'adulte » en date du 26/07/2013.

Vu le courrier du **CH CAMBRAI** en date du **26/01/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge de l'obésité de l'adulte** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **01/08/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge de l'obésité de l'adulte** » mis en œuvre par le « **CH CAMBRAI** » et coordonné par le « **Dr Anne CERIEZ - Médecin diabétologue** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 26/07/2017, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois :**

- ☒ **une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le Dr Anne CERIEZ – Médecin diabétologue.** Il a bien été noté que la formation était en cours et se terminerai le 9 novembre 2017. Il est attendu que son justificatif soit transmis **dans les plus brefs délais**, à l'issue de la formation.
- ☒ **une attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Christelle MISERON – Diététicienne, Emeline LUCIDARME – Professeur d'APA, Delhia Rose DANDRIEU – Cadre de santé, et Annabelle GAWLICK – Diététicienne.** Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Ces justificatifs doivent être émis par **l'organisme ayant dispensé** la formation, avec mention du **nombre d'heures** suivies et du **contenu de la formation**. Les justificatifs fournis pour Mesdames MISERON et LUCIDARME ne sont donc pas conformes. Quant aux justificatifs de Mesdames DANDRIEU et GAWLICK, ils sont manquants.

Remarques au regard de l'étude de l'évaluation quadriennale :

La mise en place du suivi à 6 mois avec la possibilité de nouveaux ateliers et/ou entretiens individuels en post-programme, non prévue à l'origine, est tout à fait opportune. De plus, les perspectives dégagées par l'équipe pour l'avenir du programme semblent pertinentes, notamment :

- obtenir l'appui d'une association du Cambrésis afin de prendre le relais du programme pour une prise en charge de plus long terme ;
- l'élaboration d'un programme d'ETP ambulatoire obésité qui pourrait constituer un relai de ce premier programme et pallier la baisse de motivation au retour à domicile. Ce programme pourrait de plus permettre d'inclure les personnes ne pouvant participer au programme en hospitalisation en raison de leur activité professionnelle ;
- intégrer davantage le médecin traitant dans le programme ;
- améliorer la traçabilité des acquisitions de compétences ;
- évaluer à plusieurs années les compétences acquises.

L'équipe est donc invitée à poursuivre son travail en ce sens.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX